



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Aides

Question écrite n° 2643

### Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que le décret no 93-338 du 29 mars 1993 a institué une prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs. Parmi les conditions auxquelles est soumis le bénéfice de cette aide figure la référence à un taux de chargement en UGB par hectare de surface fourragère qui doit être au plus égal à 1. Lorsqu'il est compris entre 1 et 1,40, l'exploitation est éligible si les prairies représentent au moins 75 p. 100 de la surface agricole utile. Pour déterminer le chargement à l'hectare, les cheptels à prendre en compte sont les bovins, les ovins, les caprins, les équins, selon les coefficients d'équivalence en UGB suivants : bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ; bovins de plus de deux ans : 1 UGB ; équidés de plus de six mois : 1 UGB ; brebis : 0,15 UGB, etc. Or l'application de ce mode de calcul soulève de grosses difficultés pour les élevages de la Manche, et plus particulièrement les exploitations qui, dans un souci, aujourd'hui indispensable, de diversification, associent la production laitière et la production de viande. En effet, dans les exploitations où existe un atelier de lait, il est tenu compte non seulement des vaches mais également des veaux d'élevage, qui s'ajoutent donc au décompte des UGB. Or, dans le cadre de la PAC, dont l'un des objectifs est d'encourager les élevages extensifs, seules les vaches laitières sont comptabilisées, ce qui rend les dispositions communautaires plus accessibles aux éleveurs. Les différentes dispositions nationales et communautaires s'adressent, pour ce qui concerne l'agriculture de la Manche, dans la majorité des cas, à des exploitations de taille moyenne, voire de petite importance. Il est donc indispensable d'en faire bénéficier le plus grand nombre d'éleveurs, sachant que ceux-ci ont déjà du faire face à de grandes difficultés liées à la politique de restructuration laitière, à la crise de la viande bovine, etc. La solution consisterait à harmoniser le calcul du chargement de la prime à l'herbe prévue par le décret du 29 mars 1993 et de l'aide à l'extensification accordée dans le cadre de la PAC en retenant les dispositions communautaires pour la détermination du chargement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique qu'entend appliquer le Gouvernement sur ce dossier, et il souhaite qu'une solution soit trouvée, afin que le département de la Manche, pénalisé par ailleurs, puisse bénéficier de cette mesure.

### Texte de la réponse

La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs s'inscrit dans les initiatives de la Communauté européenne en faveur d'une agriculture compatible avec l'environnement. Elle est destinée à encourager les exploitants agricoles qui, tout en assurant le développement rural, contribuent à la qualité des paysages et sauvegardent le potentiel écologique des zones herbagères. La réglementation communautaire oblige, pour les mesures agri-environnementales, à calculer le taux de chargement selon la méthode classique : rapport entre l'effectif du cheptel exprimé en unités équivalent-gros bétail (UGB) et la superficie fourragère. Le critère retenu pour les organisations de marche n'a pas de signification zootechnique puisqu'il ne retient que les animaux faisant l'objet d'une aide particulière. Même si ce critère s'exprime en UGB par hectare, la CEE a pris le soin de le nommer « facteur de densité » pour éviter la confusion avec le taux de chargement. La suggestion de modifier le mode de calcul du taux de chargement ne peut donc être retenue.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lemoine Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2643

**Rubrique :** Elevage

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 1993, page 1682

**Réponse publiée le :** 23 août 1993, page 2624